

Délibération n°2024.10.04 :

DÉFINITION DES PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Date de convocation : 23 septembre 2024

Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Myriam DUTEIL, Département de l'Eure, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Damien THIÉBAULT, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire

Délégués titulaires excusés :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure, titulaire
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire

Pouvoirs :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Myriam DUTEIL
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, pouvoir à Jean-Pierre BREUGNOT
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, pouvoir à Damien THIÉBAULT
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, pouvoir à Damien THIÉBAULT
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, pouvoir à Philippe MARIE
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, pouvoir à Jean-Pierre BREUGNOT

Secrétaire de séance : Jean-François BERNARD

Carte : Compétence principale - Art 5.1

	Total de la carte	Quorum	Délégués votant et pouvoir(s)	Abstention	Vote(s) contre	Vote(s) pour
Délégués	14	7	14	0	0	14
Voix	41	21	41	0	0	41

Gestion des milieux aquatiques
et prévention des inondations
de la vallée de la Seine Normandie

Hôtel du Département – Quai Jean Moulin
CS 56 101 – 76 100 ROUEN Cedex

02 79 18 22 30
contact@smgsn.fr



Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle que le remboursement ou la prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement est accordé aux agents et élus du Syndicat mixte qui se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission ou lorsqu'ils suivent certaines actions de formation. Il précise que l'ensemble des modalités de remboursement des frais de déplacement sont précisés dans le règlement intérieur du personnel pour les agents et dans le règlement du Comité Syndical pour les élus qui collaborent aux commissions, conseils, comités ou organismes consultatifs divers.

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement de ces indemnités de mission sont régies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la Fonction publique de l'État, sous réserve des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, qui sont spécifiques à la Fonction Publique Territoriale.

Les taux du remboursement forfaitaires des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement sont fixés par arrêté. Toutefois, depuis le 7 juin 2020, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et instaurer, par voie de délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Pour information, les taux et montants de remboursement fixés actuellement sont les suivants :

1/ Frais de transports en commun

Remboursement soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher à l'horaire cohérent en lien avec le déplacement, (en prenant en compte le lieu de départ réel de l'agent : sa résidence familiale ou sa résidence administrative).

Remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives y compris sous forme dématérialisée, quand l'intérêt du service le justifie et sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge au titre de l'indemnisation des frais divers engagés à l'occasion d'une mission.

2/ Frais de repas et d'hébergement

Les frais de repas (déjeuner et dîner) sont remboursés sur la base du forfait prévu par l'arrêté (actuellement 20 €). Les frais d'hébergement sont remboursés ou pris en charge pour leur valeur dans la limite des montants maximum suivants :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 euros	120 euros	140 euros

Les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais d'hébergement dans la limite de 150 €.

3/ Frais de déplacement au moyen d'un véhicule personnel

Ces frais sont remboursés selon les indemnités ci-dessous :

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 000 km à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 cv et moins	0,32 €/ km	0,40 € / km	0,23 €/km
Véhicule de 6 et 7 cv	0,41 €/ km	0,51 € / km	0,30 €/km
Véhicule de 8 cv et plus	0,45 €/ km	0,55 € / km	0,32 €/km

Délibération

Le comité syndical,

VU :

- le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage,
- le règlement intérieur du personnel modifié par la délibération n°2024.06.05 du 24 juin 2024,
- le règlement intérieur du comité syndical par la délibération n°2023.02.07 du 06 février 2023.

Le comité syndical

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de ne pas déroger aux taux et plafonds prévu par la réglementation,
- d'autoriser le SMGSN à effectuer directement une commande auprès des structures d'hébergement afin que l'agent ait à avancer trop de frais.

Le président du Syndicat mixte
de gestion de la Seine Normande



Julien DEMAZURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200092492-20241007-2024-10-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2024